

Loi fédérale sur la protection des eaux (Renaturation)

Avant-projet

Modification du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du ...¹

et la prise de position du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux³ est modifiée comme suit:

Art. 31, al. 2, let. d

² Le débit résiduel calculé selon l'al. 1 doit être augmenté lorsque les exigences suivantes ne sont pas satisfaites et qu'elles ne peuvent l'être par d'autres mesures:

- d. dans les cours d'eau où la libre migration des poissons s'effectue naturellement, la profondeur d'eau nécessaire à cette migration doit être garantie;

Art. 32 let. a, b^{bis} (nouvelle) et e (nouvelle)

Les cantons peuvent autoriser des débits résiduels inférieurs:

- a. sur un tronçon de 1000 m en aval du point de prélèvement, lorsque le cours d'eau est situé à une altitude supérieure à 1500 m et que son débit Q_{347} est inférieur à 50 l/s;
- b^{bis}. sur un tronçon de 1000 m au maximum en aval du point de prélèvement sur des tronçons de cours d'eau à faible potentiel écologique, pour autant que les fonctions naturelles du cours d'eau ne soient pas sensiblement affectées;
- e. lorsque les fonctions requises en matière d'écologie des eaux peuvent être assurées avec un débit résiduel moindre.

1 FF 2008 ...

2 FF 2008 ...

3 RS 814.20

Art. 38a (nouveau) Revitalisation de cours d'eau

¹ Les cantons veillent à revitaliser les cours d'eau dont les fonctions naturelles sont affectées par des aménagements, dans la mesure où ces revitalisations n'exigent pas des moyens disproportionnés.

² Dans le cadre défini par le Conseil fédéral, ils délimitent l'espace minimal des cours d'eau (espace réservé au cours d'eau) nécessaire à la préservation des fonctions écologiques et à la protection contre les crues. Ils veillent à ce que les plans directeur et les plans d'affectation prennent en compte l'espace réservé au cours d'eau et que celui-ci fasse l'objet d'un aménagement et d'une exploitation aussi naturels que possible.

Art. 39a (nouveau) Éclusées

¹ Les propriétaires de centrales hydroélectriques prennent les mesures nécessaires pour éviter et éliminer les atteintes graves que des variations brèves et artificielles du débit d'un cours d'eau (éclusées) portent à la faune et à la flore indigènes et à leurs biotopes naturels.

² L'ampleur des mesures dépend:

- a. du degré des atteintes et du potentiel écologique du cours d'eau;
- b. de la proportionnalité des coûts;
- c. des intérêts de la protection contre les crues;
- d. des objectifs de politique énergétique visant à promouvoir les énergies renouvelables;

³ Dans le bassin versant du cours d'eau concerné, les mesures visées à l'al. 1 doivent être coordonnées.

Art. 43a (nouveau) Régime de charriage

¹ Les propriétaires d'installations sur des cours d'eau prennent les mesures nécessaires pour garantir un régime de charriage équilibré dans le cours d'eau, de sorte que la faune et la flore indigènes et leurs biotopes naturels, le régime des eaux souterraines et la sécurité contre les crues ne soient pas sensiblement affectés.

² L'ampleur des mesures dépend:

- a. du degré des atteintes et du potentiel écologique du cours d'eau;
- b. de la proportionnalité des coûts;
- c. des intérêts de la protection contre les crues;
- d. des objectifs de politique énergétique visant à promouvoir les énergies renouvelables.

³ Dans le bassin versant du cours d'eau concerné, les mesures visées à l'al. 1 doivent être coordonnées.

Art. 62b (nouveau) Revitalisation de cours d'eau

¹ Dans les limites des crédits accordés et sur la base de conventions-programmes, la Confédération alloue aux cantons des indemnités globales pour la planification et la réalisation de mesures destinées à revitaliser les cours d'eau.

² Des indemnités peuvent être allouées individuellement aux cantons pour des projets de revitalisation particulièrement onéreux.

³ Le montant des indemnités est fixé selon la portée des mesures pour la réhabilitation des fonctions écologiques des cours d'eau et selon l'efficacité des mesures.

Art. 68 titre et al. 4 (nouveaux)
Expropriation et remembrement

⁴ Si l'exécution de la présente loi l'exige, les cantons peuvent ordonner des remboursements dans le cadre d'une procédure cantonale. Ils peuvent conférer ce droit à des tiers.

Art. 80, al. 3 (nouveau)

³ Dans le cas de petites centrales ou d'autres installations protégées par les dispositions sur le patrimoine ou de valeur équivalente situées sur des cours d'eau traversant des zones inventoriées selon l'al. 2, l'autorité ordonne des mesures d'assainissement supplémentaires sur la base d'une pesée des intérêts de la protection du patrimoine et de la protection des zones inventoriées.

Section 2^{bis}: Éclusées et régime de charriage

Art. 83a (nouveau) Assainissement des éclusées

¹ Lorsqu'un cours d'eau est sensiblement influencé par les effets nuisibles des éclusées, le propriétaire de la centrale hydroélectrique est tenu de l'assainir par des mesures constructives, conformément aux prescriptions de l'autorité et selon les exigences de l'art. 39a.

² A la demande du propriétaire, l'autorité peut autoriser des mesures d'exploitation en lieu et place de mesures constructives pour autant que le propriétaire apporte la preuve que des mesures d'exploitation garantissent une protection équivalente à celle obtenue grâce à des mesures constructives.

³ Dans un plan d'assainissement des eaux, les cantons fixent dans chaque cas et selon l'urgence de la situation les délais à respecter pour les mesures d'assainissement et veillent à ce que les assainissements soient mis en œuvre dans un délai de 20 ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

⁴ Ils soumettent tous les quatre ans à la Confédération un rapport sur la planification et les mesures réalisées et indiquent comment ils terminent les assainissements nécessaires dans un délai de 20 ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Art. 83b (nouveau) Assainissement du régime de charriage

¹ Lorsqu'un cours d'eau est sensiblement influencé par un régime de charriage déséquilibré, le propriétaire de l'installation est tenu de l'assainir, conformément aux prescriptions de l'autorité et selon les exigences de l'art. 43a.

² Dans un plan d'assainissement des eaux, les cantons fixent dans chaque cas et selon l'urgence de la situation les délais à respecter pour les mesures d'assainissement et veillent à ce que les assainissements soient mis en œuvre dans un délai de 20 ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

³ Ils soumettent tous les quatre ans à la Confédération un rapport sur la planification et les mesures réalisées et indiquent comment ils terminent les assainissements nécessaires dans un délai de 20 ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

II

Modification du droit en vigueur

Les lois suivantes sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau ⁴

Art. 7

Abrogé

Art. 8 **Forme des contributions**

¹ La Confédération alloue aux cantons les indemnités sous la forme de contributions globales, sur la base de conventions-programmes.

² Des indemnités peuvent être allouées individuellement aux cantons, pour des projets particulièrement onéreux.

2. Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie⁵

⁴ RS 721.100

⁵ RS 730.0; RO 2007 3425

Art. 15a^{bis} (nouveau) Contributions aux installations hydrauliques

¹ La société nationale du réseau de transport alloue, en accord avec l'Office fédéral de l'environnement et après la consultation du canton concerné, des contributions aux propriétaires d'installations hydrauliques qui ont pris les mesures visées aux art. 83a ou 83b de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁶ ou à l'art. 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche⁷.

² Le montant des contributions est défini de sorte que les droits acquis soient respectés. Il est fixé selon la portée des mesures pour la réhabilitation des fonctions écologiques des cours d'eau, selon l'efficacité et selon les coûts des mesures.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 15b, al. 1, let. d (nouvelle) et al. 4, première phrase

¹ La société nationale du réseau de transport perçoit un supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension pour financer:

d. les contributions aux installations hydrauliques au sens de l'art. 15a^{bis}.

⁴ Le produit du supplément ne doit pas dépasser 0,7 centime par kWh de la consommation finale annuelle, dont 0,5 centime au moins est affecté aux énergies renouvelables visées à l'art. 7a et 0,1 centime au plus est affecté aux contributions aux installations hydrauliques visées à l'art. 15a^{bis}. ...

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁶ RS 814.20

⁷ RS 923.0